



L/92/028 /CTRN

INSTITUANT LA LEGISLATION
SUR LES PESTICIDES

LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL A DELIBERE
ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI, DONT LA
TENEUR SUIT :

T I T R E I - DES GENERALITES

ARTICLE 1er/. La présente LOI a pour objet la mise en œuvre
d'une politique nationale à l'égard des Pesticides et, en outre,
ment, le contrôle de l'importation, de la mise sur le marché
de l'étiquetage, de l'utilisation, de l'expérimentation
stockage et de l'élimination des produits périmés ainsi que
de la fabrication, de la formation du conditionnement ou
reconditionnement et du transport desdits pesticides.

Ne sont pas concernés par cette présente LOI les
produits destinés exclusivement à l'exportation et ont été
préparés et conditionnés conformément aux spécifications
instructions de l'acheteur.

ARTICLE 2 /.- Au sens de la présente LOI, on entend par
PESTICIDES : Les substances actives et les préparations
contenant une ou plusieurs substances actives qui sont destinées
à :

- * Combattre les organismes nuisibles aux végétaux et
aux produits végétaux ou à prévenir leur action ;
- * exercer une action sur les processus vitaux des
végétaux pour autant qu'il ne s'agit de substances nuisibles ;

* détruire les végétaux indésirables ;

* prévenir une croissance indésirable des végétaux.

VEGETAUX - : Les plantes vivantes et parties vivantes de plantes Y compris les semences au sens botanique du terme destinées à être plantées.

PRODUITS VEGETAUX : Les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple telle que mouture, séchage, décorticage ou pression, pour autant qu'il ne s'agit de végétaux tels qu'ils sont définis à la rubrique précédente, y compris les graines destinées à la consommation non visées par la définition du terme "VEGETAUX".

MISE SUR LE MARCHE : Toute distribution à titre onéreux

ORGANISME NUISIBLE : Les ennemis des végétaux ou des parties des végétaux appartenant au règne animal ou végétal ou se présentant sous forme de virus, mycoplasme ou autre agent pathogène.

AUTORISATION D'EXPERIMENTATION : L'autorisation délivrée par les autorités Nationales d'utiliser un pesticide dans certaines conditions déterminées dans le but de recueillir les renseignements nécessaires pour envisager l'homologation.

AUTORISATION PROVISOIRE DE VENTE : Autorisation délivrée par les autorités Nationales pour les produits ne présentant pas de risque excessifs pour la santé humaine, animale et pour l'environnement et pour lesquels la plupart des données biologiques requises ont pu être fournies.

HOMOLOGATION : Processus par lequel les Autorités Nationales approuvent la mise sur le marché d'un pesticide après examen des données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risque excessifs pour la santé humaine, animale ou pour l'environnement.

ARTICLE 3/.- Il est interdit d'importer, de fabriquer, de formuler, de conditionner ou de reconditionner, de stocker, d'expérimenter, d'utiliser ou de mettre sur le marché tout pesticide non homologué ou autorisé.

ARTICLE 4/.- Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales sur avis du Comité des pesticides, ci-après dénommé le "Comité," procède à l'homologation des pesticides.

La composition, les attributions et le fonctionnement du Comité sont fixés par Décret.

ARTICLE 5/.- La procédure d'homologation, dont les modalités sont fixées par Décret prévoit :

- * Le refus ou l'ajournement de la Décision pour complément d'information,
- * L'autorisation d'expérimentation,
- * L'autorisation provisoire de vente,
- * L'homologation,

Les autorisations et l'homologation peuvent être modifiées ou retirées sur Décision de l'Autorité Ministérielle chargée de l'Agriculture et des Ressources Animales après avis du Comité.

ARTICLE 6/.- Toute modification de la composition Chimique, biologique ou physique du produit, ainsi que tout changement dans la destination pour laquelle le produit a été autorisé ou homologué doit être soumis à l'examen de l'Autorité Ministérielle chargée de l'Agriculture et des Ressources Animales qui, sur avis du Comité, décide si une nouvelle d'autorisation ou d'homologation doit être présentée.

ARTICLE 7/.- Les règles d'emballage, d'étiquetage, d'utilisation, d'expérimentation, de stockage et d'élimination des pesticides, ainsi que la procédure pour l'analyse des pesticides, sont fixées par voie D'Arrêtés.

ARTICLE 8/.- Toute publicité pour un pesticide est interdite sauf s'il bénéficie d'une autorisation provisoire de vente ou d'une homologation.

nues dans l'autorisation ou l'homologation et doit être aux lois et Réglements en vigueur.

ARTICLE 9/. - Des dérogations aux dispositions relatives procédure d'homologation peuvent être accordées par l'Administrative chargée de l'Agriculture et des Ressources Animales et sous son contrôle, pour les besoins de la Recherche et de l'expérimentation..

ARTICLE 10 /. - Toute activité de fabrication, de format conditionnement ou de reconditionnement des pesticides doit respecter les dispositions du Code de l'Environnement et les textes pris pour son application.

Une licence est requise par l'Autorité Administrative chargée de l'Agriculture et des Ressources Animales, sur proposition du comité, pour toute personne qui procède à la mise sur le marché de pesticides.

Un Décret fixe les conditions de délivrance des Licences.

ARTICLE 11/. - Les titulaires d'autorisation et d'homologation doivent tenir un registre de gestion des pesticides. Ce registre doit :

- * Etre tenu pendant trois ans à compter de la date d'expiration des autorisations ou d'homologation

- * Etre à la disposition des autorités chargées des contrôles

ARTICLE 12/. - Le Ministère chargé de l'Agriculture et des Ressources Animales édicte les conditions et les modalités d'utilisation des pesticides

ARTICLE 13/. - Les personnes physiques ayant accès, dans le cadre de leur fonction aux dossiers d'homologation sont tenues au secret professionnel sauf à l'égard des Autorités Judiciaires.

T I T R E I I I - D E S I N F R A C T I O N S E T D E S P E N A L I T E S

ARTICLE 14/.- Les agents assermentés de l'Autorité Ministérielle chargée de l'Agriculture et de l'autorité Ministère chargée de la Santé, les Agents du Service de l'Environnement ainsi que les agents habilités en matière de répression des fraudes (ci-après dénommés "les agents"), recherchent et constatent par procès-verbal les infractions à la présente Ordonnance et aux textes pris pour son application.

ARTICLE 15/.- Les agents peuvent s'introduire à toute heure raisonnable, accompagnés au besoin d'un représentant de la force Publique et à l'exception des locaux à usage d'habitation dans tout bien immeuble, fond, local, quai, véhicule, garage, aérogare où est exercée toute activité d'importation, de conditionnement, de formulation, de conditionnement ou de reconditionnement, de stockage, de transport ou de mise sur le marché de pesticides.

Les Agents peuvent :

- * examiner toute licence, agrément ou registre
- * prélever des échantillons de pesticides à des fins de contrôle
- * saisir tout pesticide reconnu non conforme aux conditions d'autorisation ou d'homologation.

ARTICLE 16/.- Tout produit saisi aux termes de l'Article de la présente LOI sera éliminé par les agents des Services de l'Environnement et de la Protection des végétaux aux frais de l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 17/.- Les complices des auteurs des infractions visées au présent titre seront punis dans les conditions prévues par le Code Pénal.

ARTICLE 18/.- Quiconque, ayant été condamné pour avoir commis des infractions visées au présent titre, commettrait la même infraction dans un délai de Douze mois à compter de la fin de la peine, est passible de peines d'amendes et d'emprisonnement pouvant atteindre le double du maximum fixé aux articles précédents pour cette infraction.

ARTICLE 19/.- Les taux des amendes visées au présent L. sont révisés par une LOI.

ARTICLE 20/.- Les agents peuvent transiger avant ou après jugement définitif sur les infractions à la présente L et à ses textes d'application ;

- * Avant jugement la transaction éteint l'action p
- * Après jugement la transaction n'a d'effet que s peines pécuniaires..

Le montant des transactions consenties doit être acqui un délai fixé dans l'acte de transaction, faute de quoi procédé à la poursuite.

Le barème de transaction est fixé par voie réglementai

T I T R E I V - DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21/- Les conditions d'application des disposit de la présente LOI sont fixées par des textes d'applic du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animale en tant que de besoin, conjointement avec les Ministre ressés.

ARTICLE 22/- La présente Loi qui abroge toutes dispos contraires sera enregistrée et publiée au Journal Offi de la République de Guinée et exécutée comme LOI de l'

CONAKRY, LE 6 AOÛT

